

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE

N°2025-45

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMÉS (DURÉE INFÉRIEURE À DEUX
HEURES) ET INTERVENTIONS D'URGENCE**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la demande formulée le 31/10/2023 par l'entreprise OKTOX sise 23 rue Antigna à Orléans (45000),

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de câblage, d'implantation, de dépose et/ou de remplacement de poteaux télécoms qui seront réalisés à l'intérieur de l'agglomération de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine par la société OKTOX,

CONSIDÉRANT la nécessité de doter la société OKTOX, d'une autorisation de voirie permanente pour ses interventions ou de sécurité sur le domaine public, nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

ARRETE

Article 1

Sur les voies communales, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique de La Chapelle Saint Martin en Plaine, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales, l'entreprise sera autorisée à effectuer les travaux de câblage, d'implantation, de dépose et/ou de remplacement de poteaux télécoms sans arrêté spécifique préalable.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2

Les travaux s'effectueront, sous réserve de faisabilité, par demi-chaussée.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

La mise en place et la surveillance de la signalisation de jour comme de nuit, est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence.

Article 4

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 5

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 09/09/2025

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

Pour le Maire Absent
L'Adjoint

C. FRAUD